

Capsules sur la tâche

Rôle du comité de participation des enseignantes et enseignants (CPE) en lien avec la tâche.....	p. 2
Tâche éducative.....	p. 3
Autres tâches professionnelles déterminées par la direction	p. 5
Autres tâches professionnelles déterminées par l'enseignante ou l'enseignant.....	p. 6
Répartition des fonctions et responsabilités entre le personnel enseignant d'une école.....	p. 7
Autres aspects de la tâche.....	p. 8
Aide-mémoire	p. 9

Feuillets FSE concernant la semaine régulière de travail (durée et tâches)

Secteur préscolaire	annexe 1
Secteur primaire	annexe 2
Secteur secondaire	annexe 3
Secteur de la formation professionnelle	annexe 4
Secteur de la formation générale des adultes	annexe 5

Cliquez [ICI](#) afin d'accéder à l'entente nationale (E1) et [ICI](#) afin d'accéder à l'entente locale.

- CPE -

Les membres du CPE sont consultés sur plusieurs aspects relatifs à la tâche, notamment :

4.2.03 EL

3. *la récupération, l'encadrement, la surveillance et les activités étudiantes*
4. *la tâche complémentaire, notamment l'accueil, le déplacement, les comités et les rencontres*
9. *les rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants et les rencontres de parents*
10. *l'établissement du système de dépannage pour la suppléance*
12. *l'organisation de la surveillance des élèves*
15. *le contenu des journées pédagogiques*
18. *l'organisation et la surveillance des sessions d'examens*

Ces sujets sont particulièrement importants et justifient qu'on y consacre le temps nécessaire pour bien planifier l'année qui vient.

Le rôle des membres du CPE

- ▶ Assurez-vous que ces points soient à l'ordre du jour de vos rencontres en temps opportun pour être prêts pour la rentrée scolaire. Cela devrait se faire dès le printemps.
- ▶ Prenez le temps de vous concerter.
- ▶ Demandez à la direction un délai suffisant pour présenter vos recommandations et les arguments qui les appuient.
- ▶ Consultez vos collègues. Vous êtes leur représentant !
- ▶ Quand viendra le temps d'aborder le temps consacré annuellement au CPE, assurez-vous qu'il s'agit le plus possible du temps réel pour réaliser l'ensemble des tâches de façon à accomplir le mandat prévu à 4-1.00 et 4-2.00 de l'entente locale. La LIP et l'entente locale reconnaissent l'importance de la participation du personnel enseignant dans l'organisation pédagogique.

Le rôle des enseignantes et des enseignants

- ▶ Prenez le temps de vous interroger sur ces aspects de la tâche.
- ▶ Est-ce qu'il y aurait des changements à apporter ? Sur l'identification des besoins ? Sur le temps réel que vous y consacrez ?
- ▶ Rencontrez vos représentants au CPE. Faites leur part de vos suggestions, de vos besoins, donnez-leur vos arguments pour appuyer vos demandes.
- ▶ Lisez les ordres du jour et les procès-verbaux des rencontres de CPE pour rester informés et pouvoir intervenir en temps utile.

- La tâche éducative -

Au secteur jeune (préscolaire, primaire et secondaire) et au secteur de la formation professionnelle

La **tâche éducative** comprend **uniquement** les activités professionnelles suivantes (8-6.02 A) et 13-10.07 B) E1):

Tâches	Secteur jeune	Secteur FP
▶ cours et leçons (ou activités de formation et d'éveil au préscolaire) ;	X	X
▶ récupération ;	X	X
▶ encadrement ;	X	X
▶ surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements ;	X	X
▶ activités étudiantes ; ▶ Participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes (8-2.02 note de bas de page E1).	X	

Pour l'enseignante ou l'enseignant à contrat à temps partiel, cette tâche déterminera son pourcentage de salaire : si vous avez 54 % de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, votre contrat sera de 54 %.

La détermination de cette tâche pour chaque enseignante ou enseignant se fait selon les étapes prévues à la clause 5-3.21 C) de l'entente locale au secteur jeune et à la clause 13-7.25 C) de l'entente locale du secteur de la FP :

- 1) À la suite de la consultation du comité de participation des enseignantes et des enseignants, **la direction informe les enseignantes et enseignants des besoins de l'établissement en tâche éducative**, autres que les cours et leçons, en relation directe avec l'élève soit la récupération, la surveillance, les activités étudiantes et l'encadrement.
- 2) **Chaque enseignante et enseignant indique** à la direction, à l'intérieur du délai fixé, **ses préférences** au regard de la tâche éducative autre que la dispensation de cours et leçons.
- 3) Par la suite, **la direction complète** la répartition des fonctions et responsabilités **en essayant de respecter, dans la mesure du possible, le choix** des enseignantes et enseignants, et ce, **de façon équitable**.

(...)

La **durée** de la tâche éducative est de 23 h par semaine ou 828 h annuellement pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire et du primaire et de 20 h par semaine (36 h/9 jours) ou 720 h annuellement au secondaire (8-5.02 A) 1) E1).

Les heures de tâche éducative peuvent varier d'une semaine à l'autre. Toutefois, le temps hebdomadaire consacré aux cours et leçons (ou activités de formation et d'éveil au préscolaire) ne varie pas, sous réserve de certaines conditions bien spécifiques (8-5.02 B) E1). Si pour des raisons particulières une enseignante ou un enseignant est assigné à une tâche éducative annuelle d'une durée supérieure, il a droit à une compensation financière à 1/1000 de son traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes, sauf si ce temps est compensé par une réduction équivalente au cours de l'année (8-6.02 C) E1).

La **durée** de la tâche éducative est de 720 h par année au secteur de la **formation professionnelle**. Ce temps correspond à une moyenne de 20 h par semaine (13-10.07 C) E1).

Sorties scolaires et autres activités étudiantes – secteur jeune

La tâche éducative comprend **notamment les activités étudiantes et la participation aux réunions ou comités en lien avec celles-ci** (8-2.01 et 8-6.02 E1).

La clause **8-2.02** reconnaît l'importance d'organiser et de tenir des activités étudiantes, qu'elles soient éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales ou parascolaires, de sorte à favoriser le développement personnel et social de l'élève. On favorise l'implication et l'apport des enseignantes et enseignants à l'organisation et à la tenue de ces activités. Le temps consacré à l'organisation, la planification et la participation aux activités étudiantes est reconnu en tâche éducative.

On reconnaît en ce sens que leur organisation et leur tenue peuvent nécessiter des aménagements et des dépassements de la tâche.

L'entente nationale prévoit des mécanismes de compensation pour tout dépassement de tâche en lien avec l'organisation ou la tenue des activités.

Toutefois, ce n'est qu'avec l'accord de l'enseignante ou de l'enseignant concerné que cela peut avoir lieu (8-2.02 D) E1).

On peut ainsi convenir de l'aménagement de l'amplitude (8-5.02 D) E1) et de la période de repas (8-7.05 E1).

Assurez-vous d'obtenir la compensation à laquelle vous avez droit pour votre implication dans l'organisation et la tenue des activités étudiantes qui requiert des aménagements et des dépassements ponctuels de tâche.

Au secteur de l'éducation des adultes

Il n'y a pas de tâche éducative au secteur de l'éducation des adultes. Le temps consacré à dispenser les cours et leçons et au suivi pédagogique est de 20 h par semaine en moyenne. Ce temps est limité à 800 h par année (11-10.04 G) E1).

- Autres tâches professionnelles (ATP) – Assignées par la direction

À la tâche éducative, s'ajoutent les autres tâches professionnelles. D'abord celles déterminées par la direction puis celles déterminées par les enseignantes et enseignants.

De quoi s'agit-il ?

Les autres tâches professionnelles (ci-après ATP) sont composées de tâches prévues à la fonction générale (8-2.01 et 8-5.02 A), 2) E1). La direction détermine 252 h annuellement pour le personnel enseignant du primaire et 360 h pour le personnel enseignant du secondaire, incluant les journées pédagogiques. Ce travail s'effectue à l'école ou au lieu assigné par la direction (8-5.01 E1).

Les ATP assignées par la direction comprennent notamment le temps de surveillance de l'accueil et des déplacements prévu à la clause 8-6.05 EL. Cette surveillance se fait auprès de son propre groupe (8-6.01 C) E1). Toute autre surveillance est incluse dans la tâche éducative.

Les ATP assignées par la direction comprennent tout le temps consacré aux comités qui vous sont confiés ou pour lesquels vous êtes élus (CE, CPE, comité EHDAA, comité perfectionnement, ...) (4-1.06 EL).

Toutefois, le temps consacré au comité ou aux réunions en lien avec les activités étudiantes doit être reconnu en tâche éducative (8-2.01 et 8-2.02 note de bas de page E1).

On y retrouve aussi toutes les tâches de la fonction générale assignées par la direction : rencontres, suivi d'élèves, communications aux parents, concertation entre intervenantes et intervenants, courriels administratifs, photocopies, plan d'intervention, adaptation de matériel, ...

La clause 8-7.06 E1 permet de faire appel au secrétariat pour certaines tâches.

Les ATP assignées par la direction peuvent aussi comprendre du temps de planification, concertation, correction, ... Cependant, ces tâches sont aussi réalisées pendant les 200 h annuelles d'ATP déterminées par l'enseignante ou l'enseignant et même en dehors du 32 h au besoin.

Comment les ATP assignées par la direction sont-elles déterminées?

- ▶ Afin de déterminer quels sont les besoins d'ATP de votre école, la direction consulte d'abord le CPE (4-2.03 et 5-3.21 D) EL et 8-1.10 E1).
- ▶ À la lumière de cette consultation, la direction établit les besoins de l'établissement et en informe les enseignantes et enseignants.
- ▶ La direction doit consulter individuellement les enseignantes et enseignants sur leur tâche et leur horaire (8-4.01 B) E1).
- ▶ La direction doit vous confirmer votre tâche complète au plus tard le 15 octobre (8-4.01 B) E1) et ne devra plus la modifier sans vous consulter après le 15 octobre (5-3.21 E) EL).

Plus d'info?

La direction doit également vous informer de votre horaire hebdomadaire de 35 h, lequel respecte l'amplitude quotidienne de 8 h (8-5.02 D) E1). C'est l'étendue de temps pendant laquelle la direction peut vous assigner du temps de travail et pendant laquelle vous pouvez effectuer votre présence à l'école.

- Autres tâches professionnelles (ATP) – Déterminées par l’enseignante ou l’enseignant

L’année de travail comporte également 200 h de travail déterminé par l’enseignante ou l’enseignant (8-5.02 A) 2) i) et ii) E1 - 13-10.05 B) pour le secteur de la FP et 11-10.04 B) pour le secteur de la FGA).

Quelles sont les modalités?

- 120 h par année à l’école et à l’intérieur de l’amplitude
- 80 h au lieu et au moment choisi par l’enseignante ou l’enseignant

Ces heures n’ont pas à être placées à l’horaire (8-5.03 E1).

De quel type de travail s’agit-il?

L’enseignante ou l’enseignant détermine quel travail elle ou il accomplit parmi le travail qui est visé à la fonction générale (8-5.02 2) et 8-2.01 E1).

Principalement, de la planification et de la correction ainsi que tout travail que l’enseignante ou l’enseignant choisit de faire pour lui-même ou sa classe. Ce travail exclut toute tâche assignée par la direction.

Quoi d’autre?

Les trois premières réunions avec les parents et les dix rencontres collectives

(8-5.02 de l’entente nationale [13-10.05 FP] et 8-7.10 de l’entente locale [13-10.13 FP]) :

- ▶ Le temps requis pour ces réunions et rencontres est comptabilisé dans ces 200h (8-5.02 A) 2) i) E1).
- ▶ 10 rencontres collectives (8-7.10 EL) :
 - Immédiatement après la sortie des élèves ou avant le début des classes si l’horaire débute après 9 h et que les enseignantes et enseignants y consentent.
 - Généralement d’une durée de 75 min.
 - Toute rencontre d’un groupe défini d’enseignantes et d’enseignants.
- ▶ 3 réunions avec les parents (8-7.10 EL) :
 - Normalement en soirée.
 - L’enseignante ou l’enseignant affecté à plus d’un établissement ne peut être tenu à plus de trois.

- Personnel enseignant régulier – tous les secteurs -

Détermination de la répartition des cours à enseigner l'année prochaine :

Après l'établissement des surplus d'affectation au niveau de l'établissement (5-3.17 4.0 EL), c'est la clause **5-3.21 EL (11-7.14 D) et 13-7.25)** qui s'applique afin de déterminer la répartition des cours entre les enseignantes et enseignants d'une école. Cette clause s'intitule « *Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école* ». Elle traite de plusieurs aspects de la tâche. C'est aux paragraphes A et B qu'il est question de la répartition des cours.

Au paragraphe A, on prévoit que le CPE doit être consulté sur les critères qui serviront à répartir les cours entre les enseignantes et enseignants de l'école (voir aussi 4-2.03 EL). À la lumière de cette consultation, la direction doit déterminer les critères qui sont retenus par elle. Elle doit aviser les enseignantes et enseignants de ces critères dans le délai prévu à l'échéancier déposé par le centre de services pour cette année.

Ce sont ces critères qui devront être utilisés pour répartir les cours entre les enseignantes et enseignants. Bien évidemment, si la répartition ne pose pas de difficulté, nous aurons moins tendance à nous référer à ces critères, mais si une difficulté devait survenir, ils pourraient alors être utiles pour la résoudre.

Au paragraphe B, on prévoit la procédure de répartition des cours, étape par étape.

1re étape : la direction remet aux enseignantes et enseignants réguliers de l'école les besoins pour l'année suivante (voir l'échéancier du centre de services).

2e étape : les enseignantes et enseignants se rencontrent par champ et tentent de convenir d'une proposition commune à présenter à la direction. Lors de cette rencontre, plusieurs milieux utilisent un droit de parole par ancienneté. Cela respecte la convention. Toutefois, si une difficulté survient, il faut alors soit se référer aux critères de répartition établis en A pour la résoudre avec l'accord de tous, soit soumettre une proposition « imparfaite » à la direction. Cette proposition « imparfaite » pourrait, par exemple, nommer trois personnes à un niveau où il y aura seulement deux postes. Une proposition « imparfaite » suppose donc qu'il n'y a pas d'entente entre tous les membres du personnel enseignant.

Une proposition faite avec l'accord de tout le personnel enseignant pourrait également ne pas convenir à la direction. Toutefois, nous constatons que la direction accepte habituellement les propositions qui ont reçu l'accord de tous. Une façon d'exprimer cet accord est de faire signer la feuille par l'ensemble des enseignantes et enseignants.

S'il n'y a pas d'entente entre tous les membres du personnel enseignant ou avec la direction, c'est alors la direction qui intervient aux étapes 3 et 4.

3e étape : d'abord, elle doit rencontrer toutes les enseignantes et tous les enseignants concernés par la difficulté pour tenter de trouver une solution. Elle agit alors comme agent facilitateur et cherche le consensus. Elle peut notamment rappeler les critères retenus (A) et les analyser à la lumière des demandes formulées par les enseignantes et enseignants visés.

4e étape : à défaut de trouver une solution à l'étape précédente, la direction tranche et décide de la tâche pour chacun des membres du personnel enseignant. Elle doit alors s'assurer que les tâches sont équitables et elle doit respecter les critères retenus en A.

La direction doit remettre aux enseignantes et enseignants la confirmation de leur affectation selon l'échéancier du centre de services.

- Quelques autres aspects de la tâche -

Diner

Préscolaire et primaire (8-7.05 EL)

L'enseignante ou l'enseignant a droit à une période d'au moins 75 minutes. Cette période peut être réduite jusqu'à 50 minutes avec l'accord de l'enseignante ou de l'enseignant et de la direction.

Secondaire (8-7.05 EL)

L'enseignante ou l'enseignant a droit à une période d'au moins 50 minutes qui débute au plus tôt à 11 h et au plus tard à 12 h 30.

FGA et FP (incluant le personnel enseignant à taux horaire) (11-10.06 et 13-10.09 EL)

L'enseignante ou l'enseignant a droit à une période d'au moins 50 minutes à moins d'entente individuelle avec la direction.

Horaire de présence à l'école

Au-delà des règles applicables quant à l'horaire hebdomadaire et l'amplitude quotidienne (8-5.03 E1, 11-10.04 E1 et EL et 13-10.05 E1 et EL), les ententes locales (8-5.05, 11-10.05 et 13-10.06 EL) prévoient que **l'horaire de présence de l'enseignante ou l'enseignant doit se répartir de façon à limiter le plus possible les périodes où sa présence n'est pas prévue à son horaire**. Cela est sous réserve que les services à rendre à l'élève ou les besoins reliés à l'organisation ne l'empêchent. Il faut donc prendre les moyens possibles et tenter d'offrir un horaire de travail répondant à ce critère.

Déplacement à l'occasion du travail

Les déplacements effectués à la demande de la direction ou du centre de services doivent généralement se faire sur le temps de travail (article 57 de la LNT). Il peut s'agir de cours à domicile, de perfectionnement, d'enseignantes ou d'enseignants affectés à plus d'une école, ...

Les clauses 1-1.24 et 8-7.03 de l'entente nationale prévoient que l'enseignante ou l'enseignant qui se déplace dans l'exercice de ses fonctions d'un immeuble du centre de services à un autre a le droit à ce que son temps de déplacement soit reconnu dans sa tâche assignée (ATP déterminées par la direction).

Dans tous les cas, lors d'un déplacement à la demande de la direction ou du centre de services, vous avez le droit de réclamer vos frais de kilométrie selon la politique en vigueur ([ICI](#)).

Suppléance :

Vous devriez être rémunéré pour la tâche effectuée :

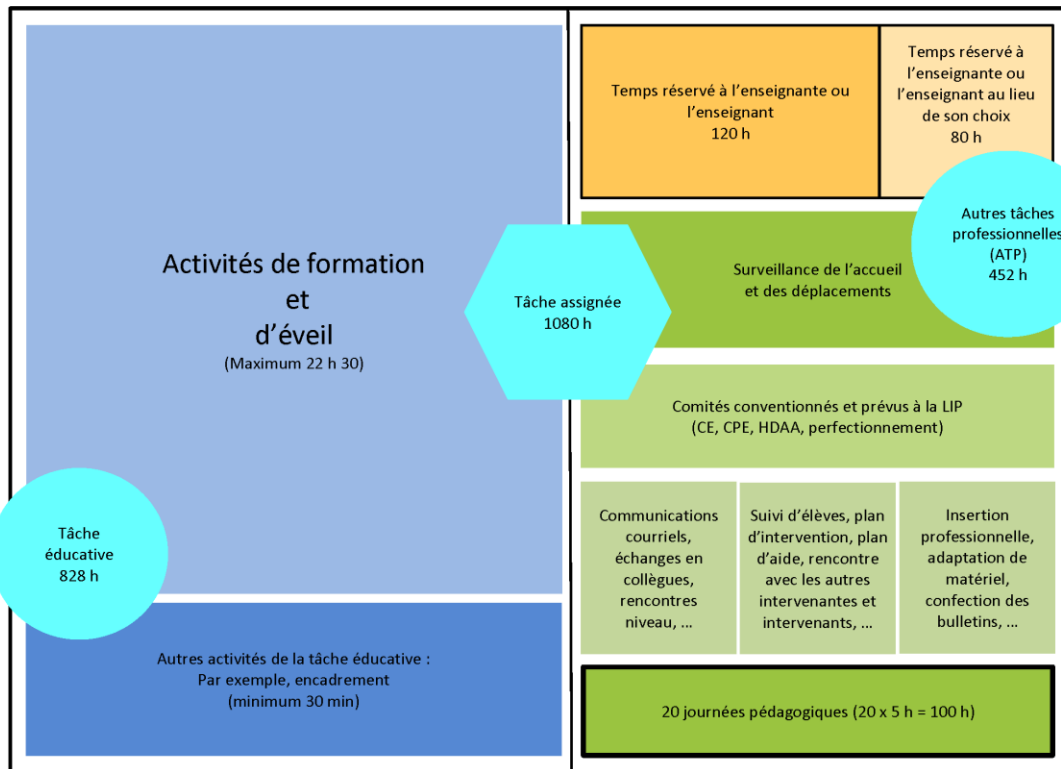
- ▶ La tâche annoncée dans l'offre du centre de services.
- ▶ Le temps de surveillance de l'accueil et des déplacements des élèves qui précède et suit chaque période.
- ▶ Le temps de présence à l'établissement pendant lequel vous attendez votre prochaine période (ex. : pendant la pause des élèves).
- ▶ Le temps pour toutes autres tâches demandées telles que rencontre, réunion, journée pédagogique, ...

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat.

- Aide-mémoire -

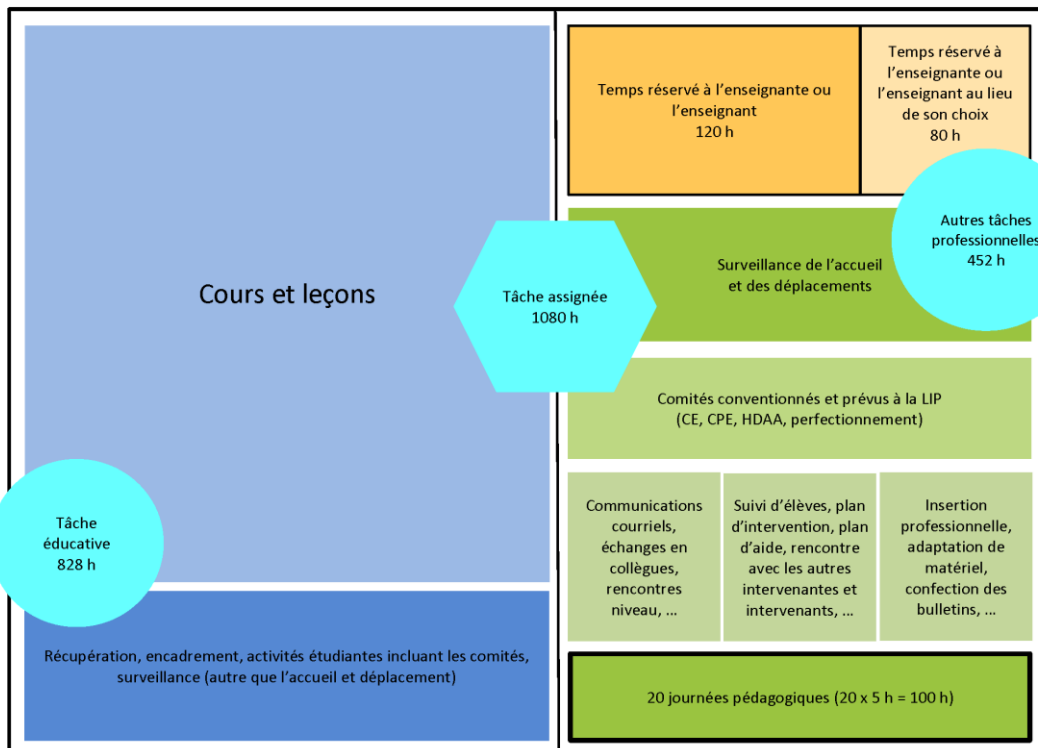
Exemple de décomposition de la tâche annuelle (préscolaire)

Total annuel : 1280 h



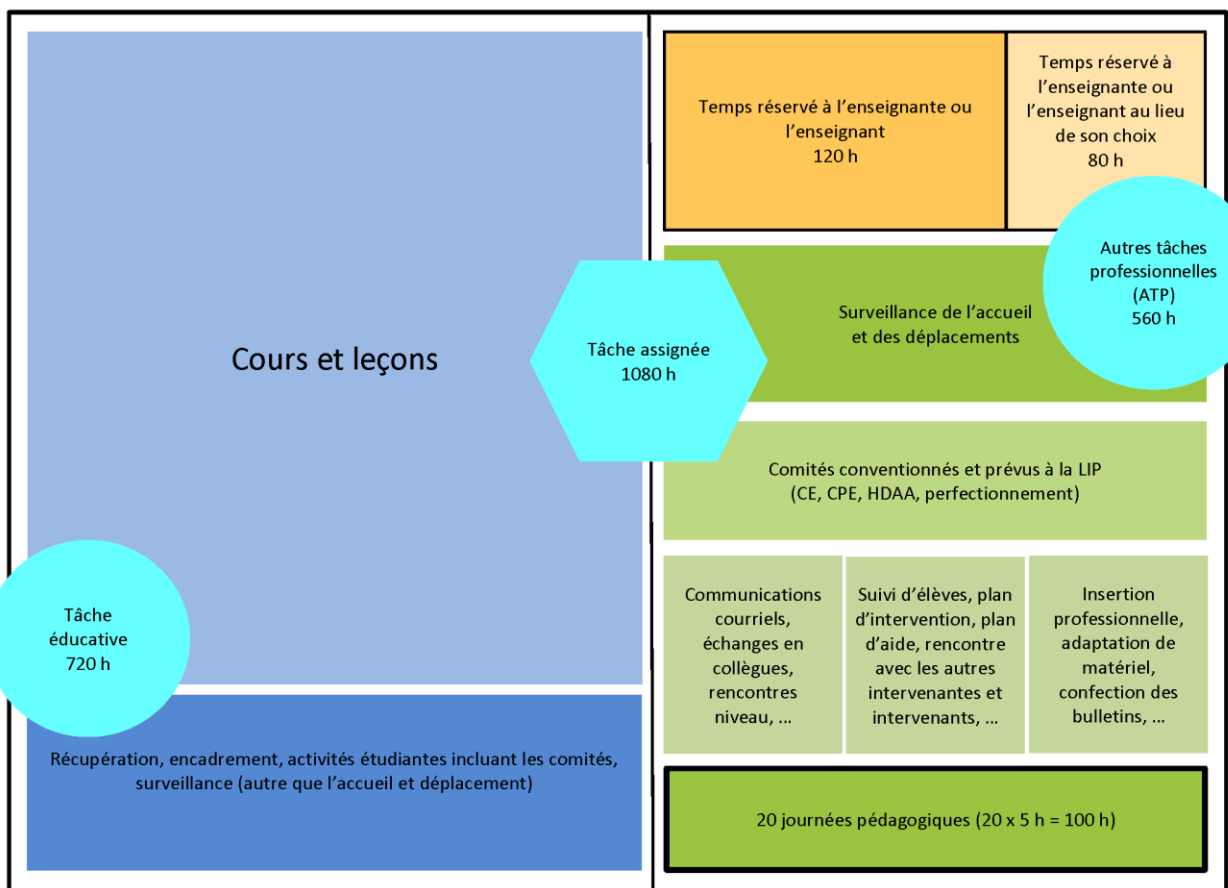
Exemple de décomposition de la tâche annuelle (primaire)

Total annuel : 1280 h



Exemple de décomposition de la tâche annuelle (secondaire)

Total annuel : 1280 h



SECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Entente nationale	
13-10.05 A)	32 h par semaine du lundi au vendredi (1280 h par année).
13-10.05 B)	5 h par semaine en moyenne où vous décidez vous-même du travail et des moments de travail (200 h par année).
13-10.05 C)	Le 27 h (32 h moins 5 h) peut être considéré comme un temps moyen (maximum 1080 h par année).
13-10.05 E)	Le 32 h par semaine peut être déplacé dans un horaire fixe de 35 h par semaine.
13-10.05 G)	Maximum de 8 h de travail dans une journée.
13-10.07 C)	La tâche éducative ou avec des élèves est de 20 h par semaine et peut être considérée comme un temps moyen (maximum 720 h par année).
Entente locale	
13-10.06 B)	Les journées pédagogiques et les journées de perfectionnement obligatoires sont de 5 h.
13-10.06 E)	1 h par élève en stage vous est reconnue pour compenser vos déplacements et l'organisation des stages.

10 rencontres collectives et 3 rencontres de parents hors 32 h sont compensées dans le 200h qui appartient à l'enseignante ou l'enseignant.

SECTEUR DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Cours et leçons	
Enseignement	764 h
Suivi pédagogique	12 h
Journées pédagogiques	24 h
Sous-total : 800 h	
Autres tâches professionnelles déterminées par la direction	
Journées pédagogiques	21 h
Autres tâches (tutorat, comité, rencontre matière, encadrement, développement pédagogique, etc.)	259 h
Rencontres collectives	
Sous-total : 280 h	
Autres tâches professionnelles	
Sous-total : 200 h	
Total des cours et leçons et des autres tâches professionnelles	
1280 h	

Annexe 1 Secteur préscolaire

La nouvelle tâche du personnel enseignant du préscolaire

Plus d'autonomie professionnelle pour redevenir Maîtres de notre profession!



Dès l'année scolaire 2022-2023, d'importantes modifications sont apportées à la tâche et à son aménagement. Elles reposent sur la volonté de reconnaître l'**autonomie professionnelle** du personnel enseignant dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses responsabilités.

Ainsi, les enseignantes et enseignants auront plus de contrôle sur la nature du travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale¹ (**quoi**). Ils auront aussi plus de contrôle dans le choix du lieu de travail (**où**) et du moment pour effectuer le travail (**quand**). Tout de même, la confection de la **tâche annuelle**, la confection de l'**horaire de travail** ainsi que la **présence à l'école sont encadrées par la convention collective**. Cela dit, la direction n'a aucun droit de regard sur le temps de travail excédant les paramètres fixés par la convention collective.

¹ L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant (clause 8-2.01).

Tâche annuelle (1 280 heures)

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités:

- 1 la tâche éducative (TÉ)
- 2 les autres tâches professionnelles (ATP)

Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation: la consultation de l'organisme de participation au niveau de l'école (clause 8-1.10) et la consultation individuelle (clause 8-4.01 B). Par la suite, mais au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

Les paramètres de la tâche (préscolaire)

1 TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ) (828 heures) (clause 8-6.02 A))

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction de l'école. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**):

- Activités de formation et d'éveil;
- Autres activités de la tâche éducative: activités étudiantes, surveillances (autres qu'accueil et déplacement), récupération, encadrement.

La tâche éducative de la personne enseignante à temps plein du préscolaire est d'un maximum de 22 heures et 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et d'un minimum de 30 minutes d'autres tâches éducatives.

2 AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) (452 heures) (clause 8-5.02 A) 2))

Les autres tâches professionnelles comprennent les activités professionnelles suivantes:

- Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions locales;
- Le temps consacré aux journées pédagogiques;
- Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions rationnelles ou locales, par exemple, la participation à des comités, les rencontres de niveau et les échanges avec d'autres membres du personnel;
- Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

VOLET 1 — ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles, à l'exception de l'ATP-Perso et Perso+, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**).

VOLET 2 — ATP-PERSO

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 200 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches professionnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 8-5.02 A) 2) ii) (**quoi**), de même que le moment pour l'accomplir (**quand**).

VOLET 3 — ATP-PERSO+

Des 200 heures d'ATP-Perso, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (**où**) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (**quand**) (clause 8-5.02 A) 2) iii).

Ces nouvelles appellations (ATP-Perso et ATP-Perso+) reprennent sommairement ce qui était appelé du temps de travail de nature personnelle (TNP).

Horaire de travail

L'horaire de travail comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction ou la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise à un moment précis, comme les activités de formation et d'éveil ou la surveillance de l'accueil et des déplacements (clause 8-5.03). Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis, par exemple, du temps de rencontre flottant pour un comité, les activités ne figurent pas à l'horaire de travail (**quand**). Pour les activités ne figurant pas à l'horaire de travail, la personne enseignante détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction de l'école (**quand**).

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plages réparties sur 35 heures) et quotidienne (plages réparties sur 8 heures) et être attribué le plus tôt possible, mais au plus tard le 15 octobre (clauses 8-5.02 D) et 8-4.01 B).

Présence à l'école

Sauf indication contraire (par exemple, pour le temps d'ATP-Perso+), la tâche annuelle doit être réalisée à l'école (**où**). Le centre de services scolaire ou la direction de l'école peut toutefois assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école (clause 8-5.01).

Amplitude hebdomadaire et quotidienne²

L'amplitude est la période entre le début et la fin d'une journée ou d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 8-5.01). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 8-5.02 D). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude. De plus, les 10 rencontres collectives, les 3 premières réunions avec les parents ainsi que le temps d'ATP-Perso+ peuvent se situer à l'extérieur de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (**quand**).

² Le tout, en conformité avec les dispositions et pratiques locales.

L'encadrement de la tâche annuelle (préscolaire)

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100%

	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total 1 280 heures
	828 heures annuelles (23 heures par semaine en moyenne)		452 heures annuelles (9 heures par semaine en moyenne)			
	Formation et éveil	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	810 heures* (maximum)	18 heures* (minimum)	252 heures**	120 heures***	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	22 heures 30 minutes* (maximum)	30 minutes* (minimum)	4 heures	3 heures***	2 heures	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui	Oui	Oui	Non***	Non	1 080 heures (27 heures)
À l'école ou lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 200 heures (30 heures) de présence à l'école
Fixé à l'horaire de travail	Oui ne varie pas d'une semaine à l'autre	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	Non	
Respect de l'amplitude Hebdomadaire 35h Quotidienne 8h Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Oui sauf les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents	Non	

* La répartition peut varier d'une personne enseignante à une autre.

** Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques.

*** Inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents.

En
bref

Annexe 2 Secteur primaire

La nouvelle tâche du personnel enseignant du primaire

Plus d'autonomie professionnelle pour redevenir Maîtres de notre profession!



Dès l'année scolaire 2022-2023, d'importantes modifications sont apportées à la tâche et à son aménagement. Elles reposent sur la volonté de reconnaître l'**autonomie professionnelle** du personnel enseignant dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses responsabilités.

Ainsi, les enseignantes et enseignants auront plus de contrôle sur la nature du travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale¹ (**quoi**). Ils auront aussi plus de contrôle dans le choix du lieu de travail (**où**) et du moment pour effectuer le travail (**quand**). Tout de même, la confection de la **tâche annuelle**, la confection de l'**horaire de travail** ainsi que la **présence à l'école sont encadrées** par la convention collective. Cela dit, la direction n'a aucun droit de regard sur le temps de travail excédant les paramètres fixés par la convention collective.

¹ L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignante ou d'enseignant (clause 8-2.01).

Tâche annuelle (1 280 heures)

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités:

- 1 la tâche éducative (TÉ)
- 2 les autres tâches professionnelles (ATP)

Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation: la consultation de l'organisme de participation au niveau de l'école (clause 8-1.0) et la consultation individuelle (clause 8-4.01 B). Par la suite, mais au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

Les paramètres de la tâche (primaire)

- 1 TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ)
(828 heures) (clause 8-6.02 A))

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction de l'école. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**):

- Présentation de cours et leçons;
- Autres activités de la tâche éducative: récupération, activités étudiantes, encadrement, surveillances (autres qu'accueil et déplacement).

- 2 AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)
(452 heures) (clause 8-5.02 A) 2))

Les autres tâches professionnelles comprennent les activités professionnelles suivantes:

- Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions locales;
- Le temps consacré aux journées pédagogiques;
- Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, par exemple, la participation à des comités, les rencontres de niveau et les échanges avec d'autres membres du personnel;
- Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

VOLET 1 — ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles, à l'exception de l'ATP-Perso et Perso+, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**).

VOLET 2 — ATP-PERSO

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 200 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 8-5.02 A) 2) ii) (**quoi**), de même que le moment pour l'accomplir (**quand**).

VOLET 3 — ATP-PERSO+

Des 200 heures d'ATP-Perso, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (**où**) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (**quand**) (clause 8-5.02 A) 2) ii).

Ces nouvelles appellations (ATP-Perso et ATP-Perso+) reprennent sommairement ce qui était appelé du temps de travail de nature personnelle (TNP).

Horaire de travail

L'horaire de travail comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction où la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise à un moment précis, comme la présentation de cours et leçons ou la surveillance de l'accueil et des déplacements (clause 8-5.03). Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis, par exemple, du temps de rencontre flottant pour un comité, les activités ne figureront pas à l'horaire de travail (**quand**). Pour les activités ne figurant pas à l'horaire de travail, la personne enseignante détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction de l'école (**quand**).

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plages réparties sur 35 heures) et quotidienne (plages réparties sur 8 heures) et être attribué le plus tôt possible, mais au plus tard le 15 octobre (clause 8-5.02 D) et 8-4.01 B).

Présence à l'école

Sauf indication contraire (par exemple, pour le temps d'ATP-Perso-), la tâche annuelle doit être réalisée à l'école (**où**). Le centre de services scolaire ou la direction peut toutefois assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école (clause 8-5.01).

Amplitude hebdomadaire et quotidienne²

L'amplitude est la période entre le début et la fin d'une journée ou d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 8-5.01). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 8-5.02 D)). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude. De plus, les 10 rencontres collectives, les 3 premières réunions avec les parents ainsi que le temps d'ATP-Perso+ peuvent se situer à l'extérieur de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (**quand**).

² Le tout, en conformité avec les dispositions et pratiques locales.

L'encadrement de la tâche annuelle (primaire)

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100%

	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	828 heures annuelles (23 heures par semaine en moyenne)		452 heures annuelles (9 heures par semaine en moyenne)			
	Cours et leçons	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	738 heures*	90 heures*	252 heures**	120 heures***	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	20,5 heures*	2,5 heures*	4 heures	3 heures***	2 heures	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui	Oui	Oui	Non***	Non	1 080 heures (27 heures)
À l'école ou lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 200 heures (30 heures) de présence à l'école
Fixé à l'horaire de travail	Oui ne varie pas d'une semaine à l'autre	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	Non	
Respect de l'amplitude Hebdomadaire 35h Quotidienne 8h Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Oui sauf les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents	Non	

* La répartition peut varier d'une personne enseignante à une autre.

** Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques.

*** Inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents.

En
bref

Annexe 3 Secteur secondaire

La nouvelle tâche du personnel enseignant du secondaire

Plus d'autonomie professionnelle pour redevenir *Maitres de notre profession!*



Dès l'année scolaire 2022-2023, d'importantes modifications sont apportées à la tâche et à son aménagement. Elles reposent sur la volonté de reconnaître l'**autonomie professionnelle** du personnel enseignant dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses responsabilités.

Ainsi, les enseignantes et enseignants auront plus de contrôle sur la nature du travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale¹ (**quoi**). Ils auront aussi plus de contrôle dans le choix du lieu de travail (**où**) et du moment pour effectuer le travail (**quand**). Tout de même, la confection de la **tâche annuelle**, la confection de l'**horaire de travail** ainsi que la **présence à l'école** sont encadrées par la convention collective. Cela dit, la direction n'a aucun droit de regard sur le temps de travail excédant les paramètres fixés par la convention collective.

¹ L'enseignant ou l'enseignante s'occupe des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et participe au développement de la vie étudiante, les activités étudiantes faisant partie intégrante de la fonction d'enseignant ou d'enseignante (clause 8-2.01).

Tâche annuelle (1 280 heures)

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités:

- 1 la tâche éducative (TÉ)
- 2 les autres tâches professionnelles (ATP)

Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation: la consultation de l'organisme de participation au niveau de l'école (clause 8-110) et la consultation individuelle (clause 8-4.01 B). Par la suite, mais au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

Les paramètres de la tâche (secondaire)

- 1 TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ) (720 heures) (clause 8-6.02 A))

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction de l'école. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**):

- Présentation de cours et leçons;
- Autres activités de la tâche éducative: récupération, activités étudiantes, encadrement, surveillances (autres qu'accueil et déplacement).

- 2 AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) (560 heures) (clause 8-5.02 A) 2))

Les autres tâches professionnelles comprennent les activités professionnelles suivantes:

- Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions locales;
- Le temps consacré aux journées pédagogiques;
- Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, par exemple, la participation à des comités, les rencontres de niveau et les échanges avec d'autres membres du personnel;
- Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

VOLET 1 — ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles, à l'exception de l'ATP-Perso et Perso+, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**).

VOLET 2 — ATP-PERSO

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 200 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 8-5.02 A) 2) i) (**quoi**), de même que le moment pour l'accomplir (**quand**).

VOLET 3 — ATP-PERSO+

Des 200 heures d'ATP-Perso, 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (**où**) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (**quand**) (clause 8-5.02 A) 2) ii).

Ces nouvelles appellations (ATP-Perso et ATP-Perso+) reprennent sommairement ce qui était appelé le temps de travail de nature personnelle (TNP).

Horaire de travail

L'horaire de travail comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction ou la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requis à un moment précis, comme la présentation de cours et leçons ou la surveillance de l'accueil et des déplacements (clause 8-5.03). Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis, par exemple, du temps de rencontre flottant pour un comité, les activités ne figureront pas à l'horaire de travail (**quand**). Pour les activités ne figurant pas à l'horaire de travail, la personne enseignante détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction de l'école (**quand**).

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plages réparties sur 35 heures) et quotidienne (plages réparties sur 8 heures) et être attribué le plus tôt possible, mais au plus tard le 15 octobre (clauses 8-5.02 D) et 8-4.01 B).

Présence à l'école

Sauf indication contraire (par exemple, pour le temps d'ATP-Perso), la tâche annuelle doit être réalisée à l'école (**où**). Le centre de services scolaire ou la direction peut toutefois assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école (clause 8-5.01).

Amplitude hebdomadaire et quotidienne²

L'amplitude est la période entre le début et la fin d'une journée ou d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 8-5.01). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 8-5.02 D). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude. De plus, les 10 rencontres collectives, les 3 premières réunions avec les parents ainsi que le temps d'ATP-Perso+ peuvent se situer à l'extérieur de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (**quand**).

² La loi, en conformité avec les dispositions et pratiques locales.



L'encadrement de la tâche annuelle (secondaire)

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100 %

	Tâche éducative (TÉ)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	720 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne)		560 heures annuelles (12 heures par semaine en moyenne)			
	Cours et leçons	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
Durée annuelle	615 heures*	105 heures*	360 heures**	120 heures***	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	17 heures 5 minutes*	2 heures 55 minutes*	7 heures	3 heures***	2 heures	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui	Oui	Oui	Non***	Non	1 080 heures (27 heures)
À l'école ou lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 200 heures (30 heures) de présence à l'école
Fixé à l'horaire de travail	Oui ne varie pas d'une semaine à l'autre	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	Non	
Respect de l'amplitude Hebdomadaire 35h Quotidienne 8h Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Oui sauf les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents	Non	

* La répartition peut varier d'une personne enseignante à une autre.

** Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques.

*** Inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents.

Annexe 6

Secteur de la formation professionnelle

La nouvelle tâche du personnel enseignant à la formation professionnelle

Plus d'autonomie professionnelle pour redevenir Maîtres de notre profession !



FÉDÉRATION
DES SYNDICATS
DE L'ENSEIGNEMENT
CSO



CSQ
Centre des syndicats
de Québec

Dès l'année scolaire 2022-2023, d'importantes modifications sont apportées à la tâche et à son aménagement. Elles reposent sur la volonté de reconnaître l'autonomie professionnelle du personnel enseignant dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses responsabilités.

Ainsi, les enseignantes et enseignants auront plus de contrôle sur la nature du travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale¹ (quoi). Ils auront aussi plus de contrôle dans le choix du lieu de travail (où) et du moment pour effectuer le travail (quand). Tout de même, la confection de la tâche annuelle, la confection de l'horaire de travail ainsi que la présence au centre sont encadrées par la convention collective. Cela dit, la direction n'a aucun droit de regard sur le temps de travail excédant les paramètres fixés par la convention collective.

1. L'enseignante ou l'enseignant d'expérimentation et de formation aux élèves (clause 13-10.02).

Tâche annuelle (1 280 heures)

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités:

- 1 la tâche éducative (TE)
- 2 les autres tâches professionnelles (ATP)

Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation: la consultation de l'organisme de participation (clause 13-10.07) et la consultation individuelle (clause 13-10.04 B). Par la suite, la direction du centre confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

Les paramètres de la tâche (formation professionnelle)

- 1 TÂCHE ÉDUCATIVE (TE) (720 heures) (clause 13-10.07 C)

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction du centre. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (quoi):

- Présentation de cours et leçons²;
- Autres activités de la tâche éducative: récupération, encadrement, surveillances (autres qu'accueil et déplacement).

2. La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail ou l'effectue le stage. La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail.

- 2 AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) (560 heures) (clause 13-10.05 B) 2)

Les autres tâches professionnelles comprennent notamment les activités professionnelles suivantes:

- Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions locales;
- La supervision des stages en dehors de la présence des élèves;
- Les autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, par exemple, la participation à des comités, les rencontres de spécialité ou de sous-spécialité et les échanges avec d'autres membres du personnel;
- La reconnaissance du temps d'étude pour certains enseignements ou enseignantes inscrits dans un programme d'enseignement en formation professionnelle (annexe 50);
- Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

VOLET 1 — ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles, à l'exception de l'ATP-Perso et Perso+, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général). C'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (quoi). Cela représente 360 heures.

VOLET 2 — ATP-PERSONNEL

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 120 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches professionnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 13-10.05 B) 2) i) (quoi), de même que le moment pour l'accomplir (quand).

VOLET 3 — ATP-PERSONNEL+

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (où) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (quand) (clause 13-10.05 B) 2) ii).

Ces nouvelles appellations (ATP-Perso et ATP-Perso+) reprennent sommairement ce qui était appelé du temps de travail de nature personnelle (TNP) et donnent le même nombre d'heures: 120 heures + 80 heures = 200 heures.

Horaire de travail

L'horaire de travail, qui peut varier au cours de l'année scolaire, comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction ou la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise à un moment précis, comme la présentation de cours et leçons ou la surveillance de l'accueil et des déplacements (clause 13-10.05 F). Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis, par exemple, du temps de rencontre flottant pour un comité, les activités ne figureront pas à l'horaire de travail (quand). Pour les activités ne figurant pas à l'horaire de travail, la personne enseignante détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction du centre (quand).

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plages réparties sur 35 heures) et quotidienne (plages réparties sur 8 heures) (clause 13-10.05 E).

Présence au centre

Sauf indication contraire (par exemple, pour le temps d'ATP-Perso+), la tâche annuelle doit être réalisée au centre (où). Le centre de services scolaire ou la direction peut toutefois assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre (clause 13-10.05 A).

Amplitude hebdomadaire et quotidienne³

L'amplitude est la période entre le début et la fin d'une journée ou d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 13-10.05 A). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 13-10.05 E). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude. De plus, les 10 rencontres collectives, les 3 premières réunions avec les parents ainsi que le temps d'ATP-Perso+ peuvent se situer à l'extérieur de l'amplitude quotidienne et hebdomadaire (quand).

3. Le tout, en conformité avec les dispositions et pratiques locales.

L'encadrement de la tâche annuelle (formation professionnelle)

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100 %

	Tâche éducative (TE)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	720 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne)		560 heures annuelles (12 heures par semaine en moyenne)			
	Cours et leçons	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso****	ATP-Perso+	
Durée annuelle	635 heures**	85 heures**	360 heures**	120 heures	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)	20 heures		7 heures	3 heures	2 heures	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui	Oui	Oui	Non	Non	1 080 heures (27 heures)
Au centre ou lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 200 heures (30 heures) de présence au centre
Fixé à l'horaire de travail ¹	Oui	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	Non	
Respect de l'amplitude hebdomadaire 35h Quotidienne 8h Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Oui sauf les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents	Non	

¹ L'horaire de travail peut varier au cours d'une année scolaire (clause 13-10.05 F).

** La répartition peut varier d'une personne enseignante à une autre.

** inclut le temps consacré aux journées pédagogiques.

**** inclut le temps consacré aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents.

En
bref

Annexe 5

Secteur de la formation générale des adultes

La nouvelle tâche du personnel enseignant à l'éducation des adultes

Plus d'autonomie professionnelle pour redevenir Maîtres de notre profession!



Dès l'année scolaire 2022-2023, d'importantes modifications sont apportées à la tâche et à son aménagement. Elles reposent sur la volonté de reconnaître l'**autonomie professionnelle** du personnel enseignant dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses responsabilités.

Ainsi, les enseignantes et enseignants auront plus de contrôle sur la nature du travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale¹ (**quoi**). Ils auront aussi plus de contrôle dans le choix du lieu de travail (**où**) et du moment pour effectuer le travail (**quand**). Tout de même, la confection de la **tâche annuelle**, la confection de l'**horaire de travail** ainsi que la **présence au centre** sont encadrées par la convention collective. Cela dit, la direction n'a aucun droit de regard sur le temps de travail excédant les paramètres fixés par la convention collective.

¹ L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves (clause 11-10.02).

Tâche annuelle (1 280 heures)

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités:

- 1 les cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité (CLSP)
- 2 les autres tâches professionnelles (ATP)

Elle est établie à la suite de deux étapes de consultation: la consultation de l'organisme de participation (clause 11-10.01 A) et la consultation individuelle (clause 11-10.03 A) 2). Par la suite, la direction du centre confie à l'enseignante ou l'enseignant sa tâche annuelle.

Les paramètres de la tâche (éducation des adultes)

- 1 COURS ET LEÇONS ET SUIVI PÉDAGOGIQUE RELIÉ À LA SPÉCIALITÉ (CLSP) (800 heures) (clause 11-10.04 B) 1))

Il s'agit de tâches expressément confiées par le centre de services scolaire ou la direction du centre. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**):

- Présentation de cours et leçons;
- Suivi pédagogique relié à la spécialité;
- Banque d'heures de journées pédagogiques (32 heures).

2 AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP) (480 heures) (clause 11-10.04 B) 2))

Les autres tâches professionnelles comprennent notamment les activités professionnelles suivantes:

- Les réunions et rencontres (de concertation, de spécialité, etc.);
- La participation à des comités et les échanges avec d'autres membres du personnel;
- Les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant;
- Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

VOLET 1 — ATP-GÉNÉRAL

Les autres tâches professionnelles, à l'exception de l'ATP-Perso et Perso+, sont des heures assignées par la direction (ATP-Général), c'est-à-dire que c'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**). Cela représente 280 heures.

VOLET 2 — ATP-PERSO

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 120 heures sont réservées aux enseignantes et enseignants afin d'effectuer des tâches personnelles pour lesquelles ils déterminent le travail à accomplir, dans le respect de la fonction générale (clause 11-10.04 B) 2) i) (**quoi**), de même que le moment pour l'accomplir (**quand**).

VOLET 3 — ATP-PERSO+

Parmi les autres tâches professionnelles (ATP), 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (**où**) et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (**quand**) (clause 11-10.04 B) 2) ii).

Ces nouvelles appellations (ATP-Perso et ATP-Perso+) reprennent sommairement ce qui était appelé du temps de travail de nature personnelle (TNP) et donnent le même nombre d'heures: 120 heures + 80 heures = 200 heures.

Horaire de travail

L'horaire de travail, qui peut varier au cours de l'année scolaire, comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction ou la présence de l'enseignante ou l'enseignant est requise à un moment précis, comme la présentation de cours et leçons et, le cas échéant, certaines rencontres de concertation (clause 11-10.04 F). Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis, par exemple, du temps de rencontre flottant pour un comité, les activités ne figureront pas à l'horaire de travail (**quand**). Pour les activités ne figurant pas à l'horaire de travail, la personne enseignante détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction du centre (**quand**).

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plages réparties sur 35 heures) (clause 11-10.04 E). Il est toutefois possible qu'une amplitude quotidienne soit prévue à l'entente locale.

Présence au centre

Sauf indication contraire (par exemple, pour le temps d'ATP-Perso+), la tâche annuelle doit être réalisée au centre (**où**). Le centre de services scolaire ou la direction peut toutefois assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre (clause 11-10.04 A).

Amplitude hebdomadaire²

L'amplitude hebdomadaire est la période entre le début et la fin d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi (clause 11-10.04 A). Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre (clause 11-10.04 E). La période prévue pour les repas est exclue de l'amplitude hebdomadaire et le temps d'ATP-Perso+ peut se situer à l'extérieur de celle-ci (**quand**).

² Le tout, en conformité avec les dispositions et pratiques locales.

L'encadrement de la tâche annuelle (éducation des adultes)

Tâche pour le personnel enseignant sous contrat à 100%

	Cours et leçons et suivi pédagogique relié à la spécialité (CLSP)		Autres tâches professionnelles (ATP)			Temps total
	800 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne)	Banque d'heures de journées pédagogiques	ATP-Général	ATP-Perso	ATP-Perso+	
	800 heures annuelles (20 heures par semaine en moyenne)		480 heures annuelles (12 heures par semaine en moyenne)			1 280 heures
Durée annuelle	768 heures	32 heures	280 heures	120 heures	80 heures	1 280 heures
Équivalent hebdomadaire (moyenne)		20 heures	7 heures	3 heures	2 heures	32 heures
Travail à accomplir déterminé par la direction	Oui	Oui**	Oui	Non	Non	1 080 heures (27 heures)
Au centre ou lieu déterminé par la direction ou le centre de services scolaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Non au choix de la personne enseignante	1 200 heures (30 heures) de présence au centre
Fixé à l'horaire de travail	Cours et leçons: Oui Suivi pédagogique: Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non applicable	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	Non	
Respect de l'amplitude Hebdomadaire 35h Quotidienne 8h Exclut les périodes de repas	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	

* L'horaire de travail peut varier en cours d'année scolaire (clause 11-10.04 F).

** Sous réserve des modalités prévues aux dispositions locales, le contenu d'un minimum de 10% des journées pédagogiques est déterminé par le personnel enseignant (clause 11-10).

En bref